Quotité disponible

Par hera

Bonjour
J'ai 2 frères dont un est décédé l'année dernière. Il laisse derrière lui une fille de son premier mariage et aucun enfant de son second mariage.
Ma mère est veuve depuis 4 ans. Elle a dirigé un testament en léguant à ma belle soeur 'la 2e épouse de mon frère décédé) sa part de quotité disponible.
Sa maison a été estimé à 300000?.
Quel somme hériterons nous chacun?
Merci pour vos réponse

Par Rambotte

Bonjour.

Votre mère a donc 3 enfants vivants ou représentés.
Sa quotité disponible est d'un quart de sa succession. La réserve de chacun des 3 héritiers est donc d'un quart. Sachant qu'il est tenu compte des donations que votre mère a pu consentir de son vivant.

Sa succession est composée des biens ou parts de biens dont votre mère est propriétaire.

Sa part de propriété dans la maison dépend de l'origine de propriété de la maison, et de ce que votre mère a recueilli dans la succession de votre père.

Par hera

Bonjour Rambotte
Merci pour votre réponse.
Alors mon père avait fait une donation entre époux, ma mère a donc obtenu la moitié des biens mobiliers et immobilières
plus 1/4 sur l'autre moitié.

Elle n'a pas fait de donation.

Par Rambotte

Votre mère n'a pas obtenu la moitié, elle l'avait déjà, c'était sa moitié de communauté.
Ce qu'elle a obtenu, c'est un quart de l'autre moitié, celle de votre père.
Donc elle est propriétaire de 5/8 du bien (et elle a probablement l'usufruit du reste). Ce sont ces 5/8 qui participeront au calcul de la quotité disponible.

Par hera

merci et comment calculer avec ces 5/8 la part de chacun sur 300000?

Par Rambotte

La quotité disponible n'est pas sur un bien, elle est sur la totalité de la succession, laquelle contient (semble-t-il 5/8 du bien).

Notez que les enfants sont donc déjà propriétaire de 3/8 du bien suite à succession du père.

Sans ça, ce n'est que de l'arithmétique niveau école primaire. Le bien vaut 300000 et 5/8 du bien est concerné par la succession de votre mère. Donc vous pouvez calculer quelle quantité est concernée par la succession. Ensuite, la quotité disponible est du quart de cette quantité, et la réserve de chacun des 3 est aussi du quart.

Par hera

oh lalala moi et le calcul ça fait deux lol bon je vais essayer de calculer ça. Si vous avez un exemple ça m'arrangerait lol Merci pour votre réponse.

Par CToad

Bonjour

Par la succession de votre père chaque enfant a 1/3 x 3/4 x 1/2 soit 3/24 (12/96)du bien et votre mère 5/8 soit 15/24 ou 60/96
La quotité disponible sur les biens de votre mère est de 1/4 x15/24 soit 15/96, la part des enfants idem
Donc chaque enfant a 12/96 + 15/96 soit 27/96 du bien
La QD est de 15/96.

Pour un bien de valeur 300 000 ?
Chaque enfant : 84 375?
QD : 46 875?

Cordialement

Par Rambotte

Quel somme hériterons nous chacun?
Il n'est pas demandé la valeur des droits dans le bien, mais l'héritage de la mère. La part déjà reçue du père ne fait pas partie de l'héritage de la mère.
Chaque enfant ne va pas hériter de 84375? de leur mère.

D'ailleurs, vous n'héritez pas d'une somme (des euros), mais de parts de propriété dans la maison, et aussi dans les autres biens (comptes bancaires, mobilier?). Ici, chaque enfant (ou sa représentante) hérite de 1/4 de la succession de leur mère, la belle-s?ur recevant aussi de 1/4 de cette succession.

La succession de la mère est composée de tous les biens, ou fractions de biens, dont la mère est propriétaire à son décès. On croit comprendre que parmi ces biens, il y a la fraction 5/8 de la maison.

Il ne sert à rien de faire des calculs précis à l'euro près en ignorant la composition complète du patrimoine de la mère.

Par CToad

Bonjour Rambotte

Si on veut être lire les phrases dans le sens le plus pur, ce qui est votre marotte, je le sais depuis des années vous avez raison. Vous avez un très bel esprit d'analyse et j'espère qu'il vous a permis de vous rendre compte que vous êtes très rares à votre niveau de purisme. Les simples mortels ne raisonnent pas ainsi. Ici la question sous jacente est qui touchera quoi sur la valeur de la maison, celle ci étant sans doute en briques et pas en liasses de billet, il semble évident qu'on ne s'attend pas à toucher de l'argent sans vente et que la valeur indiquée est indicative.

Amenez des précisions si vous le souhaitez que votre façon de voir les choses mais s'il vous plaît ne venez pas reprendre les gens qui ne se mettent pas à votre niveau, qui, je vous le rappelle est bien au dessus de celui de l'intervenant moyen arrivant sur un forum de vulgarisation juridique

Passez une bonne journée

Cordialement (vraiment sans ironie)
Ctoad

Par hera

Merci à vous pour les réponses.
Je comprends très bien le calcul de CToad je le remercie de m'avoir donner un exemple.
Pour la part de notre père nous n'avons rien reçu ayant préféré laisser tout le bien à notre mère.
Elle n'a que la maison et un LDD donc ce sera les deux choses que nous hériterons puisque les meubles n'ont aucune valeur.

Bon week end à vous et encore merci pour vos réponses.

Par Rambotte

Avez-vous renoncé à la succession de votre père en déposant un formulaire de renonciation au greffe du tribunal ?

Si non, alors vous avez bel et bien reçu des droits de propriété dans le bien (mais votre mère en avait sans doute l'usufruit). On ne reçoit pas d'argent dans une succession, on reçoit des droits dans les biens du défunt.

Pour la succession de votre mère, c'est pareil, vous n'allez recevoir aucun montant. Vous allez devenir propriétaire en indivision de ma maison avec votre belle-s?ur.

Va se poser la question du partage et du sort de la maison.

Par hera

Rambotte nous n'avons pas renoncé à la succession de notre père et notre mère en a l'usufruit.

Si je comprends bien nous toucherons une somme que si nous sommes tous d'accord pour la vente de la maison? Et ma belle soeur devra être d'accord aussi?

Par LaChaumerande

Bonjour

Si je comprends bien nous toucherons une somme que si nous sommes tous d'accord pour la vente de la maison ? Et ma belle soeur devra être d'accord aussi ?
Tant que votre mère est en vie, votre belle-s?ur n'a aucun droit sur la maison.

À savoir
Elle a dirigé un testament en léguant à ma belle soeur, la 2e épouse de mon frère décédé) sa part de quotité disponible.
Au décès de votre mère, votre belle-s?ur devra s'acquitter de 60% de droits de succession, au regard du droit elle est considérée comme une étrangère.

Par Rambotte

Effectivement, s'il n'y a que la maison, votre héritage maternel sera une part de maison, ce ne sera pas un "montant".

De même que votre héritage paternel fut une part de maison, que vous avez déjà "touchée" en tant que part de maison (grevée d'usufruit au profit de votre mère). Vous n'avez pas "laissé" cette part paternelle de maison à votre mère, elle n'en est pas devenue la propriétaire.

C'est dans le partage que vos parts de maison pourront se transformer en "montant", soit par la vente du bien par tous, et partage du prix de vente au prorata des droits, soit parce qu'un des indivisaires voudra conserver le bien en rachetant les parts des autres.

Tant que votre mère est en vie, votre belle-s?ur n'a aucun droit sur la maison.
Il me semble évident que hera se place dans la perspective future postérieure au décès de sa mère (elle questionne depuis le début sur ce qu'elle héritera).

Par hera

LaChaumerande ma belle s?ur sait qu'elle devra s'acquitter de 60% de droits de succession.
Merci Rambotte pour votre réponse nous en savons plus maintenant.